
Projet de décret, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 concernant le brûlement des titres, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Projet de décret, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 concernant le brûlement des titres, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 215-217;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40446_t1_0215_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Louvre, de la ci-devant chambre des domaines, appelaient aussi une exception quant au délai et quant au mode. Ces titres sont liés à la fortune publique, beaucoup sont très intéressants pour l'histoire, l'intérêt personnel ne se trouve pas stimulé par la loi pour en hâter le triage et l'extrait. Vous avez prévenu les intentions de votre comité, en nommant ces jours derniers, comme il devait vous proposer de le faire, une commission chargée de surveiller et de presser les opérations délicates et importantes que nécessitent ces différents dépôts, avant que vous les soumettiez à la proscription décrétée.

Citoyens, lorsque vous aurez vu s'exécuter à une époque peu éloignée le brûlement des titres soit purement féodaux, soit mixtes, aurez-vous obtenu tout ce que vous avez droit d'attendre? Avez-vous fait tout ce que l'égalité réclame de vous? Non, citoyens, votre comité doit vous le dire, elle ne sera qu'à demi vengée; vous n'avez condamné aux flammes qu'une portion de ces écritures honteuses dont elles doivent consumer jusqu'à la dernière lettre: les titres constitutifs et reconnaissifs des droits ci-devant féodaux, censuels et seigneuriaux, ne sont pas les derniers restes de la féodalité. Il est encore une foule innombrable de titres que votre décret n'atteint pas, quoiqu'ils vous la peignent dans toute sa laideur; la surface de la République serait presque couverte des actes de toute espèce qui existent dans son sein: eh bien! il n'en est peut-être pas dix que le monstre royal ou féodal n'ait souillé de sa griffe ou de son nom, pas un qui ne rappelle l'horrible souvenir du despotisme et de l'esclavage, pas un qui ne choque les yeux de tout fier républicain.

Ici se présente une de ces idées simples et sublimes qui ne purent jamais germer sur un sol esclave, mais qui, sur une terre vraiment libre, croissent, fleurissent et portent des fruits; elle avait frappé sous quelques rapports l'imagination fiscale des vampires de l'ancien régime, mais elle échoua toujours contre celle de *travailler sourdement un royaume en finances*; suivant leur expression technique et favorite.

D'ailleurs, un plan n'est beau que par son objet, et sous ce point de vue il était impossible aux agents d'un gouvernement tyrannique d'exécuter un beau plan, un plan créé pour le bonheur du peuple, dont la misère, les sueurs et le sang les engraisaient: aussi les avez-vous vus plus d'une fois, épouvantés de leurs propres conceptions, les étouffer eux-mêmes lorsqu'ils en apercevaient les conséquences favorables à l'intérêt public, et par cela même nuisibles au leur.

L'idée que votre comité vous soumet est plus complète que celle du cadastre tenté plus d'une fois inutilement, parce que le levier exécutif manquait de point d'appui, parce que les résistances et les frottements étaient dans la même main que les forces, et les surpassaient de beaucoup; c'est à vous qu'il appartient de réaliser ce qui ne parut qu'une chimère sous l'ancien régime; c'est à vous qu'il appartient de prouver, sous le nouveau, combien la puissance réelle du souverain est au-dessus du pouvoir usurpé et factice d'un tyran.

Vous avez décrété un grand livre de la dette publique, et il s'achève rapidement sous vos yeux. L'intérêt public vous commande un grand livre des propriétés territoriales; vous ferez aussi ce présent à la République: est-il un seul de nous qui n'en sente la possibilité, la facilité même, et qui n'en goûte déjà tous les avantages?

Lié à un plan d'abornement général, le grand livre des propriétés foncières découvre à la nation la véritable source de son bonheur et de sa puissance; il efface jusqu'à la plus légère trace de la féodalité, en réduisant presque tous les actes qui la rappellent à une inutilité absolue; il chasse la chicane aux abois de son plus riche domaine; il démasque et déconcerte l'usurpateur; il assure les hypothèques et prévient le stellionnat, et ce qui est surtout bien important, il facilite la juste et précise répartition de l'impôt; à l'aide du grand livre on ôte à l'un ce que les titres lui refusent, on rend à l'autre ce que les siens réclament, et les communaux s'accroissent des possessions vicieuses, des usurpations prouvées et de l'excédent des fausses déclarations.

Frappé de l'utilité et de l'importance de ce vaste projet, votre comité avait d'abord pensé à le suivre et à le rédiger; mais réfléchissant que par sa nature il sort de sa compétence, qu'il exige une application constante à un genre de travail qui n'est pas le sien, et un grand nombre de données qu'il n'a pas, il se contente de vous faire hommage du principe: il vous engage à le décréter, et à charger trois de vos comités réunis de le vivifier promptement par un mode d'exécution. Ce projet d'ailleurs lui a paru exiger un délai beaucoup plus long que celui qui suffit au brûlement des titres dont il est indépendant: enfin le principal but de votre comité a été de satisfaire votre juste impatience sur l'exécution de la loi du 17 juillet. Voici le projet de décret qu'il vous propose.

PROJET DE DÉCRET

Art. 1^{er}.

« Tout propriétaire, possesseur, détenteur ou dépositaire public ou privé de minutes, expéditions ou copies de titres et actes purement seigneuriaux, féodaux ou censuels, sont tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux où se trouvent lesdits actes, deux décades après la publication du présent décret, sous les peines portées par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1791.

Art. 2.

« Sont réputés actes purement seigneuriaux, féodaux ou censuels, les actes ou titres publics ou privés constitutifs ou reconnaissifs de tous droits ou redevances ci-devant seigneuriaux, féodaux, censuels, fixes ou casuels, payés en argent, graines, volailles, cire, laine, animaux denrées ou fruits de la terre, supprimés sans indemnité sur les propriétaires, par la loi du 17 juillet dernier, ainsi que ceux supprimés sans indemnité ou déclarés rachetables par les lois antérieures (1), spécialement ou générique-

(1) Connus sous les dénominations d'accepte et arrière-accepte, accise, afforage, affoir, affore, affeuillage, affranchissement, agrier ou agrière, aide seigneuriale, aïnesse, amende de cens, arage, assises, aunage, avenage, aveu, avouerie, bannalité, banvin, ban-à-vin, ban-de-vin, ban-de-mai, ban d'août, barrage, bâtardise, bichenage, blairie, billots seigneuriaux, blâme, bordelage, bouche et les mains, bourgeoisie, bouteillage, capcat, capitainerie, cartelage, cas impériaux, catel, cens, cens en commande, censives, centième, champart, chasse des meuniers, chassipol, chassipolence ou chassipolerie, cheminée,

ment désignés dans lesdites lois, ou qui pourraient y avoir été omis; ceux desdits droits et redevances énoncés sous la dénomination conjonctive de fonciers et seigneuriaux, emportant cens, lods et vente, quand même ils auraient pour cause une concession primitive de fonds, ainsi que tous les actes contenant abonnements, pensions et prestations quelconques, représentatifs desdits droits et redevances, et supprimés comme eux.

Art. 3.

« Il sera nommé dans chaque municipalité le nombre de commissaires jugé par elle nécessaire pour recevoir lesdits titres et actes sujets au brûlement, et en donner un récépissé aux déposants.

Art. 4.

« Ce récépissé sera ainsi conçu : Le citoyen a remis au greffe de la municipalité de (le nombre) des titres sujets au brûlement ordonné par la loi du 17 juillet 1793.

Art. 5.

« Les minutes, expéditions ou copies des titres désignés ci-dessus, seront brûlés dans toute l'étendue de la République, le dernier jour de la décade qui suivra le dépôt, sur les places publiques des communes.

Art. 6.

« Tout propriétaire, possesseur, détenteur ou dépositaire public ou privé de minutes, expédi-

cheminage, gîte aux chiens, cinquantième, cohue ou cohuage, coisolage, collecte, colombier, commise, communaux, complant, congé, copouage, corvées personnelles et réelles, coupe, grande et petite coutume, déport de minorité, déshérence, dîmes de toute espèce, échute, enclave, entretien des clôtures, épaves, étalage, étalonnage, étanche, fautage, feu, feux allumants, feu mort, foi-hommage, forage, forage, fortifications des bourgs et châteaux, fouage, franc-fief, fiefs chéans et levants, fuye, gage-plège, garde, guet et garde, garde royale, garde seigneuriale, garenne, gave, gavenne ou gaule, hallage, havage, impôts seigneuriaux, indire aux quatre cas, justices seigneuriales, leude, layde ou leyde, levage, lods, lods et vente, matrice, ménage ou minage, mesurage, mi-lods, minage, monéage, morte-main, motte, niégage, meilleur cartel, parciens, palette, parcours, passage, pâturage, péage, plaids, plaiet ou pléect, poids et mesures, poinçon, pont, pontage, pontonage, pontonage et pontonalge, pourxain, préage, prélarion, pugnière, pulverage, quevaise, quètemonte, quint, requint, quintalage, rachat, ravage, rabatement de décret, reconnaissance, relevations, relief, retenue seigneuriale, retrait, sauvegarde, sauvement, sciage, sexterage, sesterage, seterlage, seterlage, setrellage, sextelage, sextillage, stellage ou strelage, soelé, sigettons, stucens, tabellionnage, tâche, taille à volonté et personnelle, tasque, taverne ou tavernage, terrage, tiers denier, tonlieu, travers, trezain, treizième, triage, umgeld, vent, venterolles, ventes et issues, verte monte, vesdevin, vuidemain, voierie, vingtanis, vâche-pâturage, vingtain, yclude, et généralement tous les titres, droits et redevances ci-devant seigneuriaux, féodaux et censuels, reconnus tels par les coutumes et usages, sous quelque dénomination que ce puisse être, même ceux qui pourraient avoir été omis dans le présent décret, ainsi que tous abonnements, pensions et prestations quelconques, représentatifs desdits droits et redevances. (*Note de Pons, de Verdun.*)

tions ou copies de titres ou actes mixtes seront tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 7.

« Sont réputés titres ou actes mixtes, ceux qui, étant constitutifs ou récognitifs de redevances et droits ci-dessus énoncés et supprimés par la loi du 15 juillet et celles antérieures, constitueraient ou reconnaîtraient en même temps, des propriétés ou rentes purement foncières et non féodales conservées par la même loi.

Art. 8.

« Sont aussi compris au nombre des actes ou titres mixtes les registres, protocoles ou répertoires en usage dans plusieurs départements, où les minutes d'actes de toute espèce se trouvent insérées à la suite les unes des autres; lesdits registres, protocoles ou répertoires seront déposés au greffe des municipalités dans le même délai que les actes ou titres mixtes.

Art. 9.

« Le brûlement des actes et titres mixtes se fera sur les places publiques des communes le dernier jour de la seconde décade qui suivra le dépôt.

Art. 10.

« Pendant la prorogation de délai accordée, par le présent décret, pour le dépôt des titres et actes mixtes, registres, protocoles ou répertoires toute personne intéressée à la conservation de la partie desdits actes qui établit ou reconnaît des propriétés purement foncières et non féodales ou qui contient des actes non féodaux, se présentera, si bon lui semble, chez les dépositaires publics, et leur fera dresser, à ses frais, un extrait purgé de tout ce qui se trouve proscrit par la loi du 17 juillet et celles antérieures.

Art. 11.

« La publication et l'affiche du présent décret tiendront lieu de sommation de la part du dépositaire à toutes les parties intéressées, de s'accorder entre elles pour faire dresser l'extrait ci-dessus.

Art. 12.

« Et pour que le présent décret ait une plus grande publicité, il sera promulgué à son de caisse dans toutes les communes, inséré au bulletin, dans tous les journaux et affiches des départements, avec ces mots : *Par ordre de la Convention nationale.*

Art. 13.

« Les extraits faits à la réquisition des parties intéressées, seront signés par les dépositaires et par les commissaires municipaux, et resteront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, entre les mains desdits dépositaires pour y tenir lieu des minutes brûlées ou à brûler.

Art. 14.

« A l'expiration du délai accordé par le présent décret pour faire le dépôt desdits actes ou titres mixtes au greffe des municipalités, tout dépositaire sera tenu de l'effectuer, sous les peines portées par l'article 7 de la loi du 17 juillet, quand bien même les parties intéressées n'auraient point demandé l'extrait desdites minutes.

Art. 15.

« Tout dépositaire, en effectuant le dépôt ci-dessus, sera tenu de présenter aux commissaires de la municipalité, chargés de le recevoir, un état des extraits tirés des minutes qu'il dépose, et de celles dont il n'en aura pas été tiré.

Art. 16.

« Cet état sera vérifié et signé par les commissaires municipaux, et servira de décharge audit propriétaire.

Art. 17.

« Les parties intéressées pourront encore, dans la première décade qui suivra le dépôt, réclamer auprès des municipalités la rectification des erreurs qu'ils reconnaîtraient s'être glissées dans les extraits qui auraient été dressés, et s'entendre avec les dépositaires et les parties intéressées, pour que cette rectification se fasse dans ladite première décade.

Art. 18.

« Pourra, si bon lui semble, tout dépositaire, sans y être provoqué par les parties intéressées, faire à ses frais des extraits purgés des actes ou titres mixtes, les conserver pour minutes, après les avoir fait signer et vérifier par les commissaires municipaux et en délivrer des expéditions auxdites parties intéressées.

Art. 19.

« Pour chaque extrait minute et chaque expédition, il sera payé à tout dépositaire, dix sols par rôle de petit papier, contenant 20 lignes par page; 15 sols par rôle de papier moyen, contenant 27 lignes par page; et 20 sols par rôle de grand papier, contenant 30 lignes par page; sans préjudice de ce qui pourrait leur être dû à raison des minutes déposées.

Art. 20.

« Il n'est rien changé, par le présent décret à celui du 9 brumaire concernant les titres de liquidation des créances sur l'État.

Art. 21.

« Il est sursis à l'exécution de la loi du 17 juillet, quant au brûlement des titres et actes qui se trouvent dans les dépôts nationaux, jusqu'après le rapport de la commission nommée à cet effet par le décret du 12 de ce mois.

Art. 22.

« La Convention nationale charge ses comités des finances, d'agriculture et de division, réunis,

de lui présenter incessamment un projet de décret pour la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et pour un abonnement général.

Art. 23 et dernier.

« Le décret du 15 juillet dernier sera exécuté quant aux articles auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret. »

II.

AUBRY, OFFICIER DANS LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE, SE PLAINT D'AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉ PAR LE FAIT SEUL QU'IL EST LE FILS D'OLYMPE DE GOUGES, CONDAMNÉE A MORT PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un secrétaire fait lecture d'une lettre d'Aubry, officier dans les armées de la République, fils d'Olympe de Gouges, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire; il envoie sa profession de foi sur cette femme; il se plaint d'avoir été destitué par cela seul qu'elle lui avait donné le jour. Cependant il est loin de partager les opinions inciviques de sa mère; et les preuves

(1) La lettre du citoyen Aubry n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 15, col. 1], le *Mercur universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 246, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 362] rendent compte de la lettre du citoyen Aubry dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Le citoyen Aubry, fils d'Olympe de Gouges, envoie sa profession de foi civique et réclame contre le préjugé qui fait encore porter aux enfants la peine due à des crimes qu'ils n'ont pu empêcher. Il a été destitué depuis le supplice de sa mère, quoiqu'il n'ait rien à se reprocher.

MERLIN (*de Thionville*) demande que le ministre de la guerre le réintègre dans son emploi, si la destitution n'a pas eu d'autres motifs, et que la lettre du citoyen Aubry lui soit renvoyée. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Le fils d'Olympe de Gouges, dont le glaive de la loi a fait tomber la tête, écrit et proteste qu'il n'a jamais professé les sentiments de sa mère, et qu'il a été et sera toujours républicain. Il se plaint d'avoir été renvoyé des armées. « Je préfère, dit-il, la mort à l'oisiveté. »

DEVAL demande l'insertion de cette lettre au *Bulletin*, afin que l'on honore de tels principes.

MERLIN. Les crimes et les vertus ne sont que personnels. Pourquoi donc ce citoyen a-t-il été ren-